Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENTDURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM
☎ : 02.32.76.53.96
: 02.32.76.54.60
✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 1 JAN. 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société TEILLAGE BELLET
RAFFETOT

Prescriptions Complémentaires suite à la réalisation de l'étude d'impact du site

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 3 mars 1953 réglementant les activités de teillage de lin exercées par la société TEILLAGE BELLET, plaine du château à RAFFETOT,

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 imposant à la société TEILLAGE BELLET la réalisation d'une étude d'impact pour son site de RAFFETOT,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 7 septembre 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 1er décembre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 21 décembre 2006

CONSIDERANT:

Que la société TEILLAGE BELLET exerce une activité de teillage de lin réglementée au titre de la législation sur les installations classées pour le protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mars 1953,

Que compte tenu de la désuétude des prescriptions techniques applicables à ce site, il a été demandé à l'exploitant, par arrêté en date du 15 mars 2004, une nouvelle étude d'impact,

Que cette étude a permis de constater que les rejets atmosphériques sont limités suite à la mise en place d'un filtre à manche sur les extracteurs d'air au dessus des machines de l'atelier de teillage,

Que concernant les rejets aqueux, le site dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales et d'un bassin de rétention de 1500m^3

Que bien que les nuisances sonores soient limitées compte tenu de l'éloignement du site vis à vis des premières habitations, un contrôle périodique des émissions sonores est imposé à l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence de mettre à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site et ainsi de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société TEILLAGE BELLET est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux activités de teillage de lin qu'elle exerce Plaine du Château à RAFFETOT.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de RAFFETOT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de RAFFETOT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11.1.JAN.2007..
ROUEN, le : 11 1 JAN. 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Société TEILLAGE BELLET
Plaine du Château
76210 Raffetot

N° SIRET : 975 780 180 000 25

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations, sise Plaine du Château à Raffetot, désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. Liste des installations

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° rubrique	Désignation des installations	Désignation des activités	Régime
2310	Rouissage ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	Atelier de teillage	A
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur à 500 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.	Stockage des produits finis 5 000 m^3	D
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3.	Stockage des matières premières : paille de lin. 20 000 m^3	D
1434.2	Liquide inflammable (stockage en réservoir manufacturés de)	Une cuve de 10 m^3 Capacité équivalente : 10/5 = 2 m^3	NC
2920.2	Installation de compression ou de réfrigération	15 kW	NC

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des conditions de travail s'il existe.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article 38 du décret n° 77-1133 et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté qui se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1953.

2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

2.6. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques n° 1510 et n° 1530 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7. Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. Poste de chargement et de déchargement

Les aires de dépotage d'hydrocarbures liquides (fuel) et de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs sont rendues étanches, imperméables et incombustibles, et sont conçues de manière à collecter tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention.
L'ensemble des opérations de dépotage de produits liquides font l'objet de consignes spécifiques et ne peuvent être effectuées que sous la surveillance d'un opérateur du site, averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.
Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

3.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.
Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.
Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).
Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6. Ateliers et stockages

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention étanche dont le revêtement résiste à l'action physique et chimique des produits.
De même, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.
Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs aériens et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.7. Réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (eaux pluviales exemptes de pollution) des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.8. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
La consommation d'eau est limitée aux usages sanitaires, aux besoins en eau incendie, ainsi qu'à l'arrosage éventuel des surfaces extérieures et du dépôt de poussières de lin.
L'installation de prélèvement d'eau à partir du réseau communal est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'ouvrage est équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour d'eaux souillées vers le réseau public d'adduction.
L'ouvrage de pompage des eaux de nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Le puits est aménagé de manière à prévenir toute introduction de pollution de surface vers les eaux de nappe : mise en place d'une margelle étanche de 50 cm de haut minimum, étanchéification du sol alentour avec une pente vers l'extérieur, capot étanche sur l'orifice d'accès à l'ouvrage.
Les travaux nécessaires à l'entretien de cet ouvrage ne doivent pas créer de pollutions. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.1.9. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.10. Traitement des effluents

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement des effluents pollués, et notamment les bacs de décantation des eaux de ruissellement, doivent être correctement dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter. Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement.

3.1.11. Valeurs limites de rejet

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.11.1. Eaux résiduaires issues de l'activité industrielle

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux process vers le milieu naturel.

3.1.11.2. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, poussières, ...), et en particulier les eaux de ruissellement des aires de circulation, des toitures ne peut être effectué qu'après passage via un dispositif de décantation correctement dimensionné.
Les eaux de ruissellement du secteur sud sont dirigées vers un fossé puis vers les champs environnant à l'ouest.
Les eaux de ruissellement du secteur nord comprennent l'aire de stockage des poussières et sont collectées dans un bassin de rétention de 1500 m^3.
Les caractéristiques de ces effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114),
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101),
- 35 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

3.1.11.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

3.1.11.4. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées doivent pouvoir être retenues sur le site avant d'être soit éliminées dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement, soit rejetées dans le milieu naturel après contrôle de la qualité des effluents et dans le respect des valeurs limites énoncées au point 3.1.11.2.
A cette fin, un dispositif d'obturation sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales ainsi qu'un dispositif de rétention en point bas du site doivent permettre de mettre en charge la voirie et le réseau en cas d'incendie et de contenir les eaux d'extinction sur le site.

3.1.12. Surveillance des rejets

L'exploitant réalise tous les 3 ans un contrôle en sortie de ses installations de traitement des eaux pluviales lui permettant de suivre le respect des valeurs limites mentionnées aux paragraphes 3.1.11.2.
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes et dépassements constatés.
Les valeurs limites des effluents sont mesurées après traitement préalable, sur effluent brut non décanté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides dont les frais sont portés à la charge de l'exploitant.

3.2. Prévention de la pollution de l'air

3.2.1. Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclage, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (poussières) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement au niveau de tous les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières vers l'atmosphère.

Ainsi, l'ensemble des circuits de transport pneumatique des différents produits ainsi que les aspirations situées au niveau des hottes de dépoussiérage des machines sont reliés à un filtre à manches.

Les dispositifs de captation et de traitement doivent être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de captation et de traitement (filtres) doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces opérations d'entretien sont éventuellement programmées par le biais d'un plan de maintenance.

La mise en fonctionnement des systèmes de dépoussiérage (captation et filtration) est asservie au démarrage des équipements auxquels ils sont associés. En cas de dysfonctionnement des systèmes de dépoussiérage, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour limiter le rejet à l'atmosphère, en arrêtant les installations concernées.

3.2.4. Evacuation - Diffusion

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

La forme du conduit de rejet à l'atmosphère des effluents traités doit permettre une bonne diffusion du rejet. L'emplacement du conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. Rejets

Le rejet atmosphérique canalisé vers l'extérieur est issu de l'installation de traitement (filtres). Il doit respecter une concentration maximale en poussières totales de 10 mg/Nm^3.

Cette concentration est rapportée à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O_2 de 21 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisées sur une durée d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.2.6. Surveillance des rejets

Au niveau des systèmes de captation et de dépoussiérage, la surveillance porte sur le bon fonctionnement et l'efficacité des équipements constitutifs des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.
Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.2.7. Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (bennes, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et éventuellement d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration, lorsqu'ils existent, sont alors raccordés à l'installation de filtration en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
En particulier :

- les produits pulvérulents sont transportés par transporteurs pneumatiques et l'air de transport pneumatique poussiéreux est raccordé à l'installation de filtration ;
- les ateliers de teillage sont clos et correctement isolés de l'extérieur ;
- les bennes ou conteneurs de réception des poussières (déchets) en sortie de l'installation de filtration ou du duvex (trieur à anas) sont couvertes et situées dans des lieux clos ;
- le chargement des anas s'effectue directement dans des bennes fermées.

Les stockages des autres produits en vrac (pailles, produits finis, déchets de poussières de lin) doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de l'implantation, que de l'exploitation (arrosage, ...) doivent être mises en œuvre.
Le remplacement des bennes ou conteneurs de récupération des poussières doit être effectué en dehors des périodes de fonctionnement de l'installation de filtration.
Le transport de produits pulvérulents (anas, poussières de lin, ...) doit être effectué dans des bennes fermées ou couvertes.

3.3. Recyclage et élimination des déchets

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter en quantité la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, et pour assurer une bonne gestion des déchets.
L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.
Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.
Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.
En particulier, les déchets polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.
Les déchets solides produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, prévention des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du Code de l'environnement.
Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches, dont la capacité est définie au point 3.1.6.
Les déchets produits sont essentiellement les poussières de lin et des déchets banals en mélange.

3.3.4. Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.
L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.
Les poussières de lin destinées à être valorisées sous forme de terreau pourront être mises en dépôt temporairement sur le site.
La parcelle sur laquelle est réalisé le stockage temporaire devra être délimitée sur son pourtour. Elle sera conçue de manière à ce que les eaux de ruissellement extérieures à cette parcelle ne puissent s'y écouler (talus, fossé périphérique,...) et, si nécessaire, que les eaux de ruissellement et lixiviats éventuellement produits par le dépôt puissent être collectés et dirigés vers une rétention.
La durée de stockage de ces déchets n'excédera en aucun cas une année. Les poussières de lin non susceptibles d'être valorisées seront enlevées et éliminées.
Les poussières seront arrosées en quantité suffisante afin d'éviter les envols et de limiter l'occurrence d'un incendie.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, de transvasement ou de chargement.
En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre

L'exploitant tient une gestion régulière des déchets produits par son établissement.
A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement ou la valorisation,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,

- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne, pré-traitement interne par voie physico-chimique, par incinération interne ou toute mise en décharge interne sont interdits.

3.3.8. Huiles usagées

Les huiles usagées sont collectées et éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.9. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. Prévention des nuisances sonores

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.
En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

	le jour 7h à 22h	**la nuit 22h à 7h**
Limites sud Est et Sud-Ouest (côté habitations)	50 dB(A)	45 dB(A)
Autres limites de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :
L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.
L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées.
La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.
En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.
Les consignes incluront notamment l'obligation d'arrêter l'aspiration des poussières et leur traitement en cas de début d'incendie déclaré.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, ...).

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des machines, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir ou de mettre en œuvre des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.
La manipulation des stocks de matières combustibles se fera exclusivement par l'intermédiaire d'un engin de manutention non susceptible de générer un incendie (dispositifs pare flammes). Dans les bâtiments de stockage, les camions et tracteurs ne pourront circuler que sur les allées centrales, éloignées d'au moins 2 mètres des stockages.
Lors des opérations de chargement/déchargement, les moteurs des véhicules devront être à l'arrêt.
Les engins de manutention ne devront pas séjourner dans les bâtiments de stockage ou dans les ateliers de production et seront remisés à l'extérieur de ces bâtiments. Les opérations d'entretien seront effectuées exclusivement dans un bâtiment spécifique.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.
Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.
Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.
Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.
Avant tous travaux effectués au niveau des installations de teillage ou des installations de captation, de transport et de traitement des poussières, celles-ci devront avoir été préalablement mises à l'arrêt et nettoyées.

4.3. Vérification et entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (unités de fabrication, installations de dépoussiérage, stockages, rétentions, canalisations, ...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention (installations électriques, dispositifs de sécurité, extincteurs,

...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Ces vérifications et contrôles sont réalisés par des personnes ou des organismes compétents.
Ces dispositions sont notamment nécessaires avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à quatre semaines ou au moins une fois par an.
Ces vérifications sont consignées dans un registre ouvert prévu à cet effet, mis à disposition de l'inspection des installations classées, et mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, la nature et la cause de l'accident.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance, à effectuer par le personnel.

4.5. Organes de manoeuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.
L'accès aux dispositifs d'arrêts coup de poing est constamment dégagé et des pancartes bien visibles marquent leur emplacement.
Un interrupteur général situé près d'une sortie et bien signalé doit permettre de couper le courant dès la cessation du travail.

4.6. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.
Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.7. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.8. Installations électriques et risques liés à la foudre et à l'électricité statique

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.
Ces différentes zones sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Un plan de ces zones est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le rapport annuel de vérification des installations électriques prévu au paragraphe 4.3. devra comporter la description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ainsi que les conclusions de l'organisme chargé de la vérification quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté susvisé.
Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

4.9. Caractéristiques des constructions et aménagements

4.9.1. Dispositions constructives et aménagements.

Les ateliers de teillage doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement des installations notamment les palettes, sacs et autres matières combustibles ou inflammables.
Les stockages temporaires de paille ou de lin teillé à l'intérieur des ateliers seront réduits au maximum.
Les quantités de paille ou lin teillé, stockées à l'intérieur des bâtiments de stockage ainsi que leur durée de stockage seront réduites au minimum.
Le stockage de paille sera réalisé de part et d'autre d'une allée de circulation centrale dont la largeur sera au moins égale à la hauteur de stockage.
Les stocks de produits finis (filasses et étoupes) seront en permanence rationalisés et scindés en plusieurs îlots matérialisés au sol et séparés par des allées de circulation d'au moins 1,4 mètre de large.
La hauteur des stockages sera limitée à 5 mètres sans toutefois que la distance entre le sommet des piles de marchandises et la sous face du plafond soit inférieure à 1,5 mètre.
Le local séparant le bâtiment abritant la ligne de teillage de celui abritant la ligne d'étoupes sera exempt de matières combustibles ou équipement susceptible d'être à l'origine ou de propager un incendie.
Les éventuelles portes de communication devront être normalement en position fermée et ne devront être utilisées qu'en situation d'urgence.
Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Ainsi, l'installation de filtration sera équipée d'évents d'explosion.

4.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (ateliers, bâtiments de stockage, ...) doit être affichée.

4.11. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose de moyens notamment en réserve d'eau incendie et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.
L'exploitant doit se mettre en relation avec le SDIS afin de savoir si ses moyens de lutte contre l'incendie sont corrects et convenablement dimensionnés. L'avis du SDIS doit être transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

4.12. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.13. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de déchets ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.
Les bâtiments de teillage et de stockage sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage des charpentes sera réalisé au moins lors de chaque arrêt annuel.
Les appareils utilisés pour le nettoyage (aspirateurs) doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières.

4.14. Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Un plan précis de localisation et d'implantation des bâtiments à risque d'incendie, des voies d'accès aux installations, à la réserve d'eau et à la rivière, est transmis aux Services d'Incendie et de Secours dès notification du présent arrêté.
Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.
Pour chaque atelier, les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés. Un plan d'évacuation est affiché dans chaque atelier.

4.15. Mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.
Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

4.16. Clôture – Gardiennage – Surveillance

Le site est clôturé et les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et bâtiments doivent être fermés à clé afin d'en interdire l'accès.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.
En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.